



Elections professionnelles 10 décembre 2026

Comité social territorial (CST) Fiche « Electeurs »

Articles R. 211-29 à 31 du CGFP :

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de ce comité.

Pour détenir la qualité d'électeur, les agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine :

1° Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;

2° Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante. »

NB : la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

➤ **SONT ELECTEURS**

FONCTIONNAIRES :

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.
TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les titulaires en détachement (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil. ○ Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (excepté ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). ○ Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents. ○ Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail - Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

AGENTS PRIS EN CHARGE PAR LE CDG	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (articles L.542-6 à 8 du Code Général de la Fonction Publique).
AGENTS AGES DE 16 A 18 ANS	Le CGFP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral Général, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
GIP OU AUTORITE PUBLIQUE INDEPENDANTE	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
AGENTS DES SPL	Les agents mis à disposition partiellement de SPL sont électeurs
AGENTS MIS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
AGENTS SUSPENDUS	Les agents suspendus (mesure conservatoire) sont électeurs car en activité

(*) : la position d'ACTIVITE comprend en outre :

- Les congés prévus au Code Général de la Fonction Publique : CITIS, congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique)
- Le congé de présence parentale

CONTRACTUELS

CONTRACTUELS	<p>Les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un CDI OU- depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois OU- d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois <p>en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental <i>à la date du scrutin</i>.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats de droit privé tels que les contrats aidés, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage sont électeurs, y compris s'ils sont mineurs, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès à la FPT et celles pour être électeur au sein du CST.</p> <p>Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/97 / Président du Conseil général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/88 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).</p> <p>Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE du 26/06/74 / Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p> <p>Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus</p>
---------------------	---

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

CONTRACTUELS	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
Agents placés dans une POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE	<ul style="list-style-type: none"> - La disponibilité - Le Congé Spécial - L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve - Les agents sous contrat de service civique (car indemnisés et non rémunérés) - Les contrats d'engagement jeune
Fonctionnaires Territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil
Les agents MIS A DISPOSITION D'ORGANISMES DE DROIT PRIVE	Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi ne sont pas électeurs
Agents EXCLUS ET SUSPENDUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité ou en fonction.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les fonctionnaires suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs.</p> <p>Mais les contractuels suspendus (mesure conservatoire) ne sont pas électeurs car ne sont pas rémunérés.</p>
ABSENCE DE SERVICE FAIT	Les agents en absence de service fait <i>à la date du scrutin</i> (exemple : incarcération) ne sont pas électeurs